

426 EME AVENUE
Société par actions simplifiée en liquidation
Au capital de 2 000 euros
Siège social : 426 Avenue Georges Clémenceau
07500 GUILHERAND-GRANGES
Siège de liquidation : 426 Avenue Georges Clémenceau
07500 GUILHERAND-GRANGES
802 332 528 RCS AUBENAS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 31 DECEMBRE 2025

L'an 2025,

Le 31 décembre,

A 11 heures,

Madame Marie-José CELA, demeurant *36 Allée Du LANGUEDOC* 07500 *MSC*
GUILHERAND-GRANGES,

Associée Unique et liquidateur de la Société 426 EME AVENUE,

A pris les décisions suivantes :

- Lecture des attestations de régularité sociale et fiscale,
- Examen et approbation du compte définitif de liquidation, affectation du résultat du bilan de clôture de liquidation,
- Détermination du boni de liquidation,
- Attribution de l'actif net,
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,
- Constatation de la clôture de la liquidation,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RÉOLUTION

L'Associée Unique, après lecture des attestations visées aux articles L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et R. 2143-7 du Code de la commande publique, prend acte que la société est à jour de ses obligations sociales ainsi que de ses obligations fiscales.

MSC

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique et liquidateur de la Société 426 EME AVENUE en liquidation, approuve les comptes de clôture de liquidation, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2025, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

TROISIEME DÉCISION

L'Associée unique décide d'imputer la perte des comptes de clôture de liquidation s'élevant à -49,60 euros au compte "autres réserves", qui s'élève ainsi à 121 382,89 euros.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique :

- constate que depuis le 31 décembre 2025, le liquidateur n'a procédé à aucune opération,
- et en conséquence, décide que les comptes arrêtés au 31 décembre 2025, complétés par l'affectation du résultat et les opérations désignées ci-dessus, peuvent constituer les comptes définitifs de liquidation, lesquels sont schématisés comme suit :

ACTIF		PASSIF	
Actif circulant		Capitaux propres	
-Compte courant d'associée : 123 582,89 €		- Capital social :	2 000,00 €
		- Réserve légale :	200,00 €
		- autres réserves :	121 382,89 €
TOTAL GENERAL :	123 582,89 €	TOTAL GENERAL :	123 582,89 €

CINQUIEME DECISION

L'associée unique :

APPROUVE les comptes de liquidation au 31 décembre 2025, complétés par l'affectation du résultat décidée ci-dessus, dans le cadre de son mandat, où il ressort un actif net à attribuer à l'associé unique qui s'élève à 123 582,89 euros,

YJC

Et DONNE tous pouvoirs au liquidateur pour procéder au règlement dans les meilleurs délais et au plus tard le 30 avril 2026 ; à l'expiration du délai d'un an à compter de ce jour, les sommes non attribuées seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations.

SIXIEME DECISION

L'associé unique :

DECIDE de répartir le solde de liquidation qui s'élève à la somme de 123 582,89 euros en attribuant une somme d'environ 1 235,828 € à chaque action, se décomposant comme suit :

- remboursement de la part détenue dans le capital social pour un montant de 20,00 €
- dividende distribué à titre de boni de liquidation pour un montant d'environ 1 215,828 €

Il est précisé que le montant des revenus distribués à titre de boni de liquidation éligibles à la réfaction de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 121 582,89 €.

L'Associée Unique déclare être informée que ce boni de liquidation est fiscalement traité comme un revenu distribué et que lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le boni est soumis l'année de son versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8 % perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 18,6 % (taux applicable depuis le 1er janvier 2026). Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement du boni de liquidation.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du boni de liquidation.

L'année suivante, le boni de liquidation est déclaré avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Y/SC

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

SEPTIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, l'Associée unique :

- donne quitus entier et définitif pour l'exercice de ses fonctions au liquidateur et le décharge de son mandat, sous réserve de l'accomplissement des opérations de clôture du compte bancaire,
- constate la clôture des opérations de liquidation de la société 426 EME AVENUE, dont la personnalité morale cesse d'exister à compter de ce jour.

HUITIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique
Marie-José CELA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. J. CELA', written over a horizontal line.